



## Rectificatif au compte rendu de l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 novembre 2022 et à la Lettre aux Actionnaires du 22 décembre 2022

Claranova SE entend apporter les clarifications suivantes aux indications formulées dans le compte rendu de l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 novembre 2022 (le "**Compte Rendu**") et dans la Lettre aux Actionnaires du 22 décembre 2022 (la "**Lettre**") :

Il est fait référence dans le Compte Rendu et dans la Lettre à une « *tentative de prise de contrôle hostile* » préparée par l'association Adanova et M. Michael Dadoun et M. Daniel Assouline et indiqué dans la Lettre que les démarches entreprises par l'Association d'actionnaires Adanova lors de l'Assemblée Générale des actionnaires de Claranova SE du 30 novembre 2022, visant à obtenir la révocation de l'ensemble des membres du Conseil d'administration de la Société, se sont fait en « *concertation* » avec M. Dadoun et M. Assouline.

La Société précise que :

- la qualification de prise de contrôle hostile relève d'une appréciation propre à la Société de la situation au regard des faits et déclarations intervenus en amont, durant et à la suite de l'Assemblée Générale des actionnaires de Claranova SE du 30 novembre 2022 ;
- M. Dadoun et M. Assouline ne sont pas directement actionnaires et ont participé à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société du 30 novembre 2022 en qualité de représentants des actionnaires suivants : 10422339 Canada Inc., société de droit canadien ultimement contrôlée par M. Assouline, 6673279 Canada Inc., société de droit canadien ultimement contrôlée par M. Dadoun, et The Dadoun Family Trust, trust de droit Québécois ultimement contrôlé par M. Dadoun ;
- la « *concertation* » évoquée dans la Lettre n'est pas constitutive d'une situation de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce entre intervenue entre l'Association d'actionnaires Adanova, M. Dadoun et M. Assouline.